

De nouvelles règles applicables aux actifs financiers à l'instigation de la Commission Européenne ?

Alors que la majorité des assureurs n'appliquent pas encore la norme IFRS 9, plusieurs modifications pour la comptabilisation des investissements en actions sont actuellement explorées. Les effets potentiels du traitement comptable des actions sur les investissements à long terme étaient une préoccupation de la Commission Européenne dès 2017, et plus récemment, dans le cadre de son plan d'action sur la finance durable, elle a requis des propositions de traitements comptables alternatifs à la juste valeur.

Concernant la norme IFRS 17, le décalage d'un an de sa date d'application est mis à profit pour y apporter de légères améliorations. Toutefois, l'application conjointe des normes IFRS 9 et IFRS 17 peut s'avérer inappropriée. Pour remédier à certains problèmes, l'Autorité des Normes Comptables préconise de modifier les règles de classification des instruments de dette.

Evolution de la norme comptable IFRS 9 pour les placements en actions ?

Rappel du traitement comptable des investissements en instruments de capitaux propres selon la norme IFRS 9

Dans la norme IFRS 9, les investissements dans des titres considérés comme des instruments de capitaux propres sont comptabilisés en juste valeur.

Par défaut, ils sont comptabilisés en juste valeur par résultat (JVR). Cependant, lorsque le modèle économique n'est pas une "détenation à des fins de transactions", l'entité peut choisir d'enregistrer les variations de juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global (JVOCI). Si l'investisseur fait ce choix, les plus ou moins-values enregistrées en OCI (Other Comprehensive Income) ne sont pas recyclables lors de la vente des titres (contrairement au traitement des titres classés en "actifs disponibles à la vente" dans la norme antérieure, IAS 39) et seuls les dividendes alimentent alors le résultat net. Ce choix s'opère par instrument et il est irrévocable.

A noter que les actions étant comptabilisées en juste valeur, les Provisions pour Dépréciation Durable de la norme IAS 39 ont disparu. Elles avaient été critiquées car potentiellement issues de modèles trop subjectifs.

La Commission Européenne a demandé à l'EFRAG¹, un avis technique sur le traitement comptable applicable aux instruments de capitaux propres dans une perspective d'investissement à long terme.

La Commission a requis une réponse en deux phases, la première s'attachant à la définition du problème et la seconde dédiée à l'exposé de solutions possibles.

L'EFRAG a donc publié, en janvier 2018, un rapport comportant des informations quantitatives sur les montants investis en actions, leur classification comptable et les impacts anticipés de l'application de la norme IFRS 9 sur les investissements à long terme, en s'appuyant sur les états financiers 2016 et 2015 ainsi que sur une consultation menée en 2017.

Il en ressort que la part des instruments de capitaux propres classés en disponible à la vente selon la norme IAS 39 est très variable selon les entités. Parmi les répondants, 7 sociétés d'assurance projettent de retenir l'option JVOCI de la norme IFRS 9 pour des investissements stratégiques ou à long terme. Quant à l'impact de la mise en place d'IFRS 9 sur les allocations d'actifs, il est également variable selon les entités. Près de la moitié des entités (principalement des sociétés d'assurance) prévoient de modifier leur allocation d'actifs et pour certaines sociétés d'assurance, en réduisant le poids des actions au profit de produits obligataires ou de prêts.

L'EFRAG a publié un rapport sur les solutions envisageables en novembre 2018, après avoir analysé les réactions au document de discussion "Instruments de capitaux propres : dépréciation et recyclage" diffusé en mars.

Interrogés sur la réintroduction du recyclage pour les actions classées en JVOCI, la grande majorité des répondants considèrent que le recyclage permet de mieux refléter la performance financière des investisseurs à long terme. La quasi-totalité des répondants sont

1. European Financial Reporting Advisory Group

De nouvelles règles applicables aux actifs financiers à l'instigation de la Commission Européenne ?

favorables à l'adjonction d'un modèle de dépréciation si le recyclage est réintroduit. Certains répondants souhaitent que la norme IFRS 9 soit amendée dans ce sens, et à brève échéance, afin de bénéficier de cet amendement dès l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17.

En effet, si la norme IFRS 9 sur les instruments financiers est en vigueur depuis 2018, les entités d'assurance bénéficient d'une exemption temporaire. Elles ont la possibilité de différer l'application d'IFRS 9 jusqu'au 1^{er} janvier 2022², pour faire coïncider la mise en œuvre d'IFRS 9 avec la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 17³ sur les contrats d'assurance.

L'EFRAG suggère d'explorer deux voies pour réduire les inconvénients identifiés dans le traitement comptable des actions selon la norme IFRS 9 et la norme antérieure, IAS 39.

➤ La première solution serait un modèle dit de "réévaluation". Selon ce modèle, les actions seraient comptabilisées en JV (Juste Valeur) et si la JV est inférieure au prix d'acquisition, sa variation⁴ serait enregistrée en résultat, et dans le cas contraire la variation serait enregistrée en OCI.

En ôtant tout élément de jugement, ce modèle accroîtrait la comparabilité, estimée insuffisante avec la norme IAS 39. En revanche, il générerait une certaine volatilité du résultat, que l'option OCI de la norme IFRS 9 permet d'éviter.

➤ L'autre solution serait d'appliquer un nouveau modèle de dépréciation, moins subjectif que celui d'IAS 39, accompagné d'un recyclage. Contrairement à la norme IAS 39, le nouveau dispositif autoriserait la reprise des dépréciations.

Cette solution est privilégiée par la majorité des répondants mais la difficulté consiste à définir des critères qui soient pertinents sans nuire à la comparabilité.

Certains participants estiment que l'introduction de limites quantitatives, comme un "pourcentage de baisse maximal" pour préciser le qualificatif "significatif" et une "période de temps maximale" pour préciser le qualificatif "prolongé", n'est pas souhaitable. Définir un seuil de baisse uniforme, indépendant de la volatilité des titres, n'est pas nécessairement très pertinent. De même, la durée de détention moyenne des titres pouvant être très différente selon les entités, fixer une période de temps identique pour toutes les entités est également contestable. Ces répondants estiment donc que les seuils doivent être définis par chaque entité.

L'amélioration de la réglementation comptable et l'intégration de la durabilité dans les exigences prudentielles figurent parmi les réformes envisagées par la Commission Européenne pour soutenir une finance durable

Le financement de la croissance durable pourrait conduire à établir de nouvelles dispositions comptables pour les investissements en instruments de capitaux propres.

Dans le cadre de son plan d'action, la Commission a demandé à l'EFRAG d'explorer des traitements comptables alternatifs à l'évaluation à la juste valeur, pour les portefeuilles d'investissement à long terme en actions (et les instruments assimilés aux actions).

En effet, si les modes de traitements édictés dans la norme IFRS 9 dissuadent les investisseurs à long terme de détenir des instruments de capitaux propres, le financement de projets durables pourrait s'en trouver réduit.

Le secrétariat de l'EFRAG a rédigé un document présentant un panel de méthodes de comptabilisation et des critères envisageables pour définir le champ d'application du nouveau traitement comptable. Une période de consultation qui s'achèvera le 5 juillet doit permettre de recueillir les points de vue des différents acteurs sur ces traitements comptables alternatifs.

L'EFRAG présente d'abord deux traitements comptables qui sont déjà largement utilisés :

- la comptabilisation au coût historique,
- la comptabilisation à la juste valeur moyenne (une moyenne sur une période de 90 jours est évoquée). Ce type d'évaluation est parfois retenu pour le calcul de l'impôt.

Toutefois, le document de l'EFRAG montre que l'utilisation d'une moyenne ne réduit pas toujours la volatilité du résultat par rapport à l'utilisation de la valeur à la date d'arrêté. Quant à la comptabilisation en coût historique, en ignorant les événements survenus postérieurement à la date d'acquisition de l'actif, cette méthode ne permet pas de refléter la réelle exposition au risque que génère cet actif.

D'autres approches sont donc envisagées mais leur mise en œuvre ne serait pas sans poser de problèmes opérationnels. L'EFRAG évoque comme méthodes alternatives :

- le coût ajusté (l'ajustement serait fonction de la part du résultat de l'entreprise détenue ou s'appuierait sur des transactions observées sur le marché),
- la juste valeur ajustée,
- l'approche fondée sur l'allocation.

Dans l'approche fondée sur l'allocation, les variations de prix en résultat net seraient reconnues sur la durée correspondant à la perspective d'investissement. Le modèle pourrait s'appuyer, soit sur l'estimation initiale d'une période de détention et d'un taux de rendement attendu de l'actif, soit sur la durée prévisionnelle du passif (désigné dès l'acquisition) et le taux relatif à ce passif.

Définir le champ d'application du traitement comptable alternatif nécessite de préciser à la fois les types d'instruments financiers éligibles et la définition de "Long terme" en matière d'investissement. Concernant les types d'instruments, la détention des actions (ou autres instruments de capitaux propres) par l'intermédiaire de parts de fonds ne devrait pas conduire à exclure ces investissements du périmètre, (sachant que la norme IFRS 9 est encore plus contraignante pour les investissements en fonds que pour les investissements en actions puisque seule est autorisée la comptabilisation des variations en juste valeur par résultat).

2. L'entrée en vigueur d'IFRS 17 était initialement prévue au 1er janvier 2021 mais le Board de l'IASB a voté le report d'un an le 14 novembre 2018

3. Le processus d'homologation d'IFRS 17 par l'Union Européenne est en cours

4. Évolution à la baisse mais aussi redressements si la JV demeure inférieure au prix d'acquisition

5. Hors fonds dédiés traités en transparence

Concernant le concept d' "Investissement à Long Terme", le définir est particulièrement complexe. Faut-il s'appuyer sur le modèle de l'entreprise, fixer un seuil minimal à la durée de détention, sélectionner des natures de passifs qui garantiraient une durée de détention élevée pour les actifs associés ?

Afin de recueillir les avis des parties prenantes sur différentes configurations d'investissement, l'EFRAG sollicite un choix de traitement comptable parmi 7 variantes, les 5 approches présentées dans le document d'information complétées par les dispositions actuelles et toute proposition du répondant, pour :

- un investissement en actions non cessibles dans un parc éolien à durée d'exploitation prédéterminée,
- un investissement en actions d'une start-up non cotée sans contrainte de conservation,
- la détention d'un portefeuille d'instruments de capitaux propres, en grande partie non cotés, en vue de faire face à des engagements d'assurance. (Les actifs sont affectés au passif et celui-ci s'étend sur 30 ans),
- une configuration similaire à la précédente mais il ne s'agit pas d'un passif d'assurance,
- un investissement à long terme détenu indirectement par le biais d'un ETF (l'entité se déclare investisseur à long terme mais l'historique montre une détention moyenne des parts d'environ 6 mois avec des périodes de détention variant considérablement d'un investissement à l'autre),
- une configuration similaire à la précédente mais le fonds n'est pas listé.

Le cadre prudentiel Solvabilité 2 comporte des dispositions autorisant un traitement plus avantageux pour certains investissements ayant vocation à être conservés sur le long terme.

Selon la formule standard, un investissement en actions cotées dans un pays de l'OCDE génère une exigence de capital¹ de 39 %² et elle est de 49 %² pour les investissements en actions non cotées ou cotées dans un pays hors OCDE.

1. avant impact de la diversification, absorption par les provisions techniques et impôts différés
2. auxquels s'ajoute un ajustement symétrique variant entre - 10 % et + 10 % et visant à réduire le coût après une baisse des marchés actions et à l'augmenter après une hausse

Toutefois, il existe plusieurs dispositions permettant l'application d'une charge en capital limitée à 22 % pour certaines détentions d'actions.

- Les **participations stratégiques** bénéficient de ce traitement avantageux. L'éligibilité d'un investissement en tant que participation stratégique repose essentiellement sur l'existence d'un lien durable avec la société partiellement détenue et d'une réelle influence de l'assureur sur celle-ci.
- Les **actions détenues pour faire face à des engagements liés à la retraite professionnelle** peuvent également se voir attribuer une charge en capital de 22 %. L'entreprise d'assurance doit avoir obtenu la validation de son autorité de contrôle pour appliquer ce traitement. Une durée moyenne

des engagements supérieure à douze ans est requise et le processus de gestion actif-passif doit montrer qu'il est compatible avec la conservation des actions sur une longue période.

- Le règlement adopté le 8 mars dernier par la Commission Européenne instaure également une charge en capital de 22 % pour les **"Investissements en Actions à long terme"**. Leur périmètre est restreint aux actions listées dans l'EEE et aux actions non cotées de sociétés ayant leur siège dans un pays membre de l'EEE. La détention sur une très longue durée doit être compatible avec les engagements de l'assureur puisque le processus de gestion actif-passif doit garantir qu'à tout moment, ce sous-portefeuille d'actions ne fera pas l'objet de ventes forcées pendant au moins 10 ans (y compris dans des scénarios de stress).

Les investissements en infrastructures bénéficient également d'un traitement prudentiel avantageux.

- Peu après son entrée en vigueur, la réglementation Solvabilité a été amendée pour instituer une charge en capital de 30 % (+ 77 % de l'ajustement symétrique) pour les investissements dans les projets d'infrastructure respectant certains critères.
- Un nouvel amendement a été adopté en 2017 pour attribuer une charge en capital intermédiaire (36 % + 92 % de l'ajustement symétrique) aux actions des sociétés d'infrastructure éligibles.

Les propositions d'amendements formulées par l'EIOPA pour intégrer les risques de durabilité instaurent des contraintes supplémentaires.

Afin de poursuivre son plan d'action pour financer une croissance durable, en juillet 2018, la Commission Européenne a demandé à l'EIOPA et à l'ESMA de fournir des avis techniques concernant l'intégration des risques et des facteurs de durabilité dans les actes délégués ou les directives s'appliquant aux activités d'assurance, à la gestion d'actifs ou à la distribution des produits financiers (Directives dites Solvabilité 2, UCITS, AIFM, MIFID 2, IDD).

L'EIOPA a transmis sa réponse fin avril 2019.

Concernant le cadre prudentiel Solvabilité 2, l'EIOPA recommande d'intégrer les risques de durabilité dans la gestion des risques, dans le Principe de la Personne Prudente qui régit les investissements des assureurs ainsi que dans l'avis émis par la fonction actuarielle sur la politique de souscription.

Les risques de durabilité et en particulier le changement climatique devraient aussi être intégrés dans l'évaluation globale des besoins de solvabilité réalisée par les assureurs dans le cadre de l'ORSA.

La Commission a également requis un avis de l'EIOPA sur Solvabilité 2 et la durabilité et en particulier sur les aspects liés au changement climatique, afin de pouvoir en tenir compte dans la révision 2020 du cadre Solvabilité 2. L'EIOPA vient de lancer une consultation et après avoir analysé les réponses formulera sa réponse à la Commission fin septembre.

De nouvelles règles applicables aux actifs financiers à l'instigation de la Commission Européenne ?

Interactions entre IFRS 17 et IFRS 9

La norme IFRS 17 conduit à comptabiliser les contrats d'assurance en valeur de marché

La provision correspondant aux primes collectées est décomposée en 3 éléments :

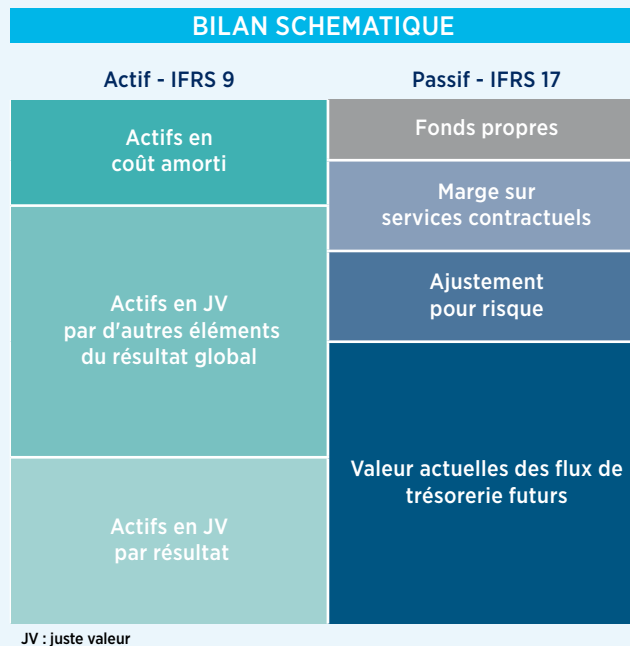
- la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs (actualisés au moyen d'un taux cohérent avec les prix de marché courants observables),
- l'ajustement pour risque, qui permet de refléter le degré d'incertitude sur les flux de trésorerie provenant de risques non financiers
- la marge sur services contractuels (CSM), qui traduit le profit du contrat attendu par l'assureur et est allouée en résultat sur la durée du contrat.

A chaque arrêté, le taux utilisé pour actualiser les flux futurs est revu en fonction de l'évolution des taux du marché.

Le modèle général (appelé aussi Building Block Approach) a été adapté pour les contrats participatifs directs, ceux-ci se voient appliquer le modèle « Variable Fee Approach » (VFA). Dans le modèle VFA, l'assureur s'attend à verser à l'assuré une part substantielle du rendement économique des investissements et les montants à payer à l'assuré varient en grande partie, en fonction des changements de juste valeur des actifs. Ce modèle est donc conçu pour refléter le fait que l'assureur reçoit une commission variable, en tant que gestionnaire de l'épargne qui lui est confiée.

Les deux approches offrent une option permettant de ventiler le résultat financier des activités d'assurance entre le résultat net et les autres éléments du résultat global (OCI).

Si la période de couverture des contrats n'est pas supérieure à un an, l'assureur peut simplifier l'évaluation du passif en utilisant la méthode d'allocation des primes (PAA).



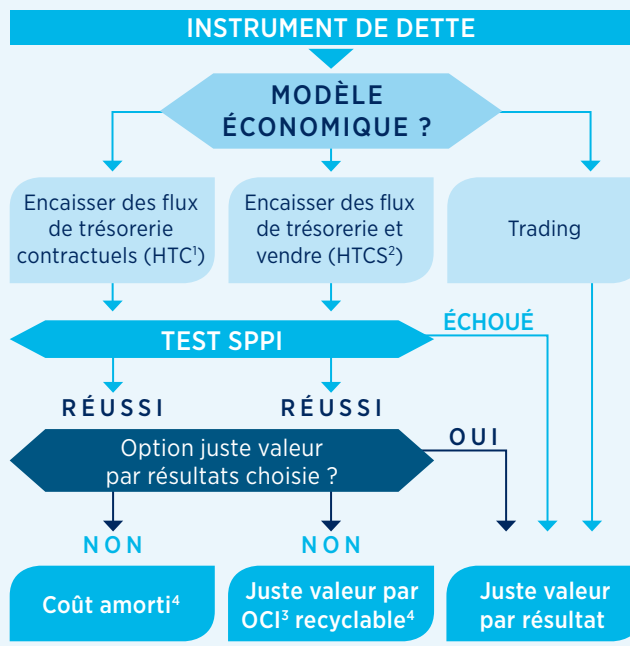
Traitement comptable des investissements en instruments de dettes selon la norme IFRS 9

Si le modèle économique demeure le plus souvent l'élément fondamental pour définir la classification d'un placement en instruments de dette, les caractéristiques de l'instrument peuvent imposer une comptabilisation en juste valeur par résultat.

Cette classification est en effet systématique si l'instrument financier n'est pas qualifié SPPI (Solely Payment of Principal and Interest). Un titre est qualifié SPPI si les flux contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

A contrario, l'entité a la possibilité de privilégier la comptabilisation en juste valeur par résultat, si cela lui permet d'éliminer ou de réduire significativement des non-concordances comptables.

Par ailleurs, contrairement aux règles de la norme IAS 39, qui conduisent à réagir lors de la survenance d'un événement, le modèle de dépréciation de la norme IFRS 9 repose sur une démarche prospective. Initialement, l'entité comptabilise les pertes dues à une défaillance sur les 12 prochains mois (phase 1). En cas de dégradation significative de la qualité de crédit, le titre acheté ou le prêt octroyé passe en phase 2 et il faut alors prendre en compte les pertes sur les flux attendus en cas de défaillance sur toute sa durée de vie du titre ou du prêt.



1. "Hold-to-collect" ou détenir pour collecter des cash flows contractuels
 2. "Hold-to-collect and sell" ou détenir pour collecter des cash flows contractuels et de vendre
 3. "Other Comprehensive Income" ou autres éléments du résultat global
 4. Soumis à dépréciation

L'application des normes IFRS 9 et IFRS 17 peuvent faire apparaître des non-concordances comptables

Début mai, l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a soumis à l'IASB un projet d'analyse sur les interactions entre IFRS 9 et IFRS 17. L'ANC y met en évidence plusieurs configurations d'inadéquations comptables et elle formule des propositions d'amendements aux normes IFRS 9, IFRS 17 et IFRS 40 (norme sur les immeubles de placement).

► Les investissements en actions

Le projet d'analyse souligne que dans le cas général, le classement des actions en JV par OCI non recyclable n'est pas approprié. Du fait du « cycle inversé » des activités d'assurance, l'investissement est un élément essentiel de la performance de l'activité et ne jamais reconnaître les plus-values accumulées en OCI constitue un problème majeur.

► Les investissements en produits de taux

L'ANC présente les impacts des choix de comptabilisation dans un exemple illustratif de contrats d'investissement avec participation aux bénéfices discrétionnaire.

Dans ce modèle simplifié, les primes sont supposées intégralement investies dans des obligations à taux fixe qui assurent une adéquation actif/passif et le taux de rendement de ces obligations est utilisé lors de la comptabilisation initiale pour actualiser les paiements que l'assureur anticipe.

Après une évolution des taux de marché, les opérations d'arrêté sont simulées, pour chaque type de comptabilisation possible pour les actifs et pour les engagements d'assurance, mettant ainsi en évidence les choix de classification qui sont bien adaptés et ceux qui génèrent de la volatilité sur le résultat et/ou les OCI.

Contrats (IFRS 17)	Actifs (IFRS 9)	Impact sur le résultat*	Impact sur les OCI
Avec reconnaissance d'une partie des produits et charges en OCI	Coût amorti	Nul	Potentiellement important
	JV par OCI	Nul	Modèle général : réduit VFA : annulé
Sans utilisation de l'option OCI	Coût amorti	Potentiellement important	Nul
	JV par OCI	Potentiellement important	Potentiellement important
	JV par résultat	Modèle général : réduit VFA : annulé	Nul

* avant relâchement de la CSM en résultat

Dans le cadre du modèle VFA, si les actifs sont évalués en JV par les biais du résultat net, les impacts de la variation des taux d'intérêt sur le résultat net⁵ se compensent. De même avec ce modèle, si les actifs sont en JV par OCI et que l'option OCI est retenue pour les contrats, les impacts sur les OCI se neutralisent.

Si le modèle général est appliqué, les compensations sont partielles car la CSM n'est pas réévaluée avec le nouveau taux de marché.

En revanche, quelles que soient les options retenues pour les contrats, la comptabilisation des instruments de dette en coût amorti génère des non-concordances comptables.

Or pour des prêts, dont le modèle économique est l'encaissement de flux contractuels, et qui remplissent les critères SPPI, les seules classifications comptables possibles sont en Coût Amorti ou en JV par résultat. C'est pourquoi, l'ANC préconise d'ajouter une option permettant de les comptabiliser en JV par OCI, si cela permet d'éviter des non-concordances comptables.

5. avant relâchement de la CSM en résultat

Sources :

Sur les normes internationales IFRS 9 et IFRS 17 :

RÈGLEMENT (UE) 2016/2067 DE LA COMMISSION du 22 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) no 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 9

IFRS Foundation Normes IFRS IFRS 17 Contrats d'assurance

EFRAG - Janvier 2018 : Report to the European Commission on the assessment of the impact of IFRS 9 on long-term investments in equity instruments

EFRAG - Mars 2018 : Discussion Paper EQUITY INSTRUMENTS –IMPAIRMENT AND RECYCLING MARCH 2018

EFRAG - Août 2018 : SUMMARY OF RESPONSES to the Discussion Paper EQUITY INSTRUMENTS –IMPAIRMENT AND RECYCLING

EFRAG - Novembre 2018 : Response to the request for technical advice from the European Commission on the accounting for equity instruments from a long-term investment perspective

EFRAG - Mai 2019 : REQUEST FOR FEEDBACK – QUESTIONNAIRE EQUITY INSTRUMENTS – RESEARCH ON MEASUREMENT

EFRAG - Mai 2019 : EFRAG SECRETARIAT BACKGROUND PAPER REQUEST FOR FEEDBACK AND WEB BASED QUESTIONNAIRE EQUITY INSTRUMENTS – RESEARCH ON MEASUREMENT

Autorité des Normes Comptables - mai 2019 : IFRS 17 issues – IFRS 9 interactions Draft for discussion

Amundi - Norme IFRS 9 - mars 2017 : Nouvelle norme comptable : une mise en oeuvre plus complexe et des résultats plus volatils

Sur le cadre prudentiel Solvabilité 2 :

DIRECTIVE 2009/138/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

Règlement Délégué (UE) 2015-35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/467 DE LA COMMISSION du 30 septembre 2015 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour plusieurs catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/1542 DE LA COMMISSION du 8 juin 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour certaines catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance (sociétés d'infrastructure)

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/981 DE LA COMMISSION du 8.3.2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

EUROPEAN COMMISSION - Directorate-General for Financial Stability, Financial Services and Capital Markets Union : REQUEST TO EIOPA FOR AN OPINION ON SUSTAINABILITY WITHIN SOLVENCY II

EIOPA - Avril 2019 : EIOPA's Technical Advice on the integration of sustainability risks and factors in the delegated acts under Solvency II and IDD

Amundi - Solvabilité 2 - mars 2019 : Règlement pour la révision du cadre de Solvabilité 2 adopté par la Commission Européenne le 8 mars 2019

Autre :

COMMISSION EUROPEENNE - Mars 2018 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Plan d'action : financer la croissance durable

Contacts

Sylvie Nonnon

Spécialiste Ingénierie Solutions Assurance

+33 1 76 33 83 02

sylvie.nonnon@amundi.com

Jean-Renaud Viala

Responsable Ingénierie Solutions Assurance

+33 1 76 32 18 83

jean-renaud.viala@amundi.com

Document réservé aux investisseurs professionnels uniquement.

Dans l'Union européenne, ce document s'adresse uniquement aux investisseurs "professionnels" tels que définis dans la Directive 2004-1939/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ("MIF"), et le cas échéant, dans la réglementation locale de chaque pays-membre. En ce qui concerne l'offre en Suisse, il s'adresse aux "investisseurs qualifiés" selon la définition fournie dans les dispositions de la loi suisse du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC), de l'ordonnance suisse du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs (OPCC) telle qu'amendée, et de la Circulaire FINMA 13 septembre "Distribution au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux" du 28 août 2013. Ce document ne doit en aucun cas être remis dans l'Union Européenne à des investisseurs non "professionnels" au sens de la MIF ou au sens de chaque réglementation locale, ou en Suisse à des investisseurs qui ne répondent pas à la définition d'"investisseurs qualifiés" au sens de la législation et de la réglementation applicable. Ce document ne doit en aucun cas être diffusé auprès du grand public, des clients particuliers ou des investisseurs privés dans quelque juridiction que ce soit, ni aux "ressortissants américains".

Le présent document est communiqué à titre purement informatif et ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'achat d'un produit et ne doit pas être assimilé à une sollicitation pouvant être considérée comme illégale ou à un conseil en investissement. Amundi Asset Management décline toute responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toute information contenue dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute décision prise ou investissement effectué sur la base de ces informations. Les informations figurant dans le présent document sont fournies à votre demande ; elles sont communiquées à titre confidentiel exclusivement et sont réservées au seul usage de leurs destinataires. Ces informations ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable d'Amundi Asset Management, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires ou imposerait à Amundi Asset Management ou à ses produits de se conformer aux obligations d'enregistrement auprès des autorités de tutelle de ces pays. Ce document est communiqué sans prendre en considération les objectifs d'investissement particuliers, la situation financière ou le besoin particulier d'aucun investisseur spécifique, et ne doit pas être utilisé comme l'unique fondement d'une prise de décision d'investissement ou d'évaluation d'un produit d'Amundi Asset Management. Il ne constitue pas non plus une offre d'achat, un conseil d'investissement, ni une sollicitation de vente, et ne doit pas s'entendre comme une indication des décisions relatives aux instruments financiers mentionnés dans ce document à prendre par Amundi en tant que gérant de portefeuille.

Toutes projections, évaluations et analyses statistiques contenues dans ce document sont fournies pour aider le destinataire dans son évaluation des sujets décrits ici. De telles projections, évaluations, et analyses peuvent être fondées sur des évaluations subjectives et des hypothèses et utilisent une méthodologie parmi d'autres, pouvant produire d'autres résultats. Par conséquent, de telles projections, évaluations, et analyses ne doivent pas être considérées comme des faits, ni comme une estimation précise des événements futurs. Il n'y a aucune garantie que les performances visées seront atteintes. Il convient de rappeler que l'investissement implique des risques. La valeur d'un investissement, et tous les revenus qui en proviennent, peuvent diminuer aussi bien qu'augmenter. Les performances passées ne sont pas une garantie ou un indicateur fiable des performances et rendements actuels et futurs. Les informations contenues dans le présent document sont réputées exactes au mois de juin 2019. Les chiffres, opinions et estimations sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.